

# Assurances sociales

## Cotisations et prestations 2018

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018



<b>1<sup>er</sup> pilier AVS / AI / APG</b>	AVS	8.40%
<b>Cotisations des salariés</b>	AI	1.40%
Obligation de cotisation : dès le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus	APG	0.45%
	<b>Total du salaire brut AVS (hors allocations familiales)</b>	<b>10.25%</b>
	Primes à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	5.125%
<b>1<sup>er</sup> pilier AVS / AI / APG</b>	Le taux maximal s'applique à partir d'un revenu annuel de	56'400.-
<b>Cotisations des indépendants</b>	Montant limite inférieur - par année	9'400.-
Taux maximal : 9.65%	(pour un revenu compris entre CHF 9'400.- et CHF 56'400.-, le barème dégressif s'applique)	
	Les personnes non actives et celles sans revenu complémentaire paient une cotisation annuelle minimale de	478.-
	(Obligation de cotisation: dès le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 20 ans révolus)	
<b>1<sup>er</sup> pilier AVS / AI / APG</b>	Pour les rentiers AVS par année	16'800.-
<b>Revenu non soumis à cotisations</b>	A décompter uniquement sur demande de l'assuré, sur rétribution de minime importance par an et par employeur (les personnes travaillant dans le secteur du ménage privé - p. ex. le personnel de nettoyage et de repassage - ainsi que les artistes en sont exclus : leurs rémunérations sont entièrement soumises)	2'300.-
<b>1<sup>er</sup> pilier</b>	<b>Jusqu'à un salaire annuel de</b>	<b>148'200.-</b>
<b>Assurance chômage</b>	Cotisation AC à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	2.20%
Obligation de cotisation : tous les employés assurés AVS	<b>Cotisation de solidarité à partir d'un salaire annuel de</b>	<b>148'201.-</b>
	Cotisation à la charge, à parts égales, de l'employeur et de l'employé	1.00%
<b>1<sup>er</sup> pilier</b>	Minimum mensuel	1'175.-
<b>Rentes vieilleses AVS</b>	Maximum mensuel	2'350.-
	Rente maximale du couple par mois	3'525.-
<b>2<sup>ème</sup> pilier</b>	Seuil d'admission par année	21'150.-
<b>Prévoyance professionnelle</b>	Salaire minimum assuré conformément à la LPP, par année	3'525.-
Obligation de cotisation : dès le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus pour les risques de décès et d'invalidité. Dès le 1 <sup>er</sup> janvier qui suit les 24 ans révolus, épargne vieillesse en plus.	Montant limite supérieur conformément à la LPP, par année	84'600.-
	Déduction de coordination par année	24'675.-
	Salaire maximum assuré conformément à la LPP, par année	59'925.-
	Taux d'intérêt minimum légal (réduction dès le 01.01.2017)	1.00%
<b>2<sup>ème</sup> pilier</b>	<b>Obligation de cotisation pour les accidents professionnels :</b>	
<b>Assurance accident</b>	tous les employés y compris les stagiaires, les apprentis, etc.	
	<b>Obligation de cotisation pour les accidents non professionnels :</b>	
	tous les employés effectuant plus de 8 heures de travail par semaine	
	Salaire maximal assurable LAA par année	148'200.-
	Primes accidents professionnels à la charge de l'employeur	
	Primes accidents non professionnels à la charge de l'employé	
<b>3<sup>ème</sup> pilier</b>	La possibilité de cotiser à la prévoyance liée 3a demeure durant 5 années suivant l'âge légal de la retraite (64/65 ans). Les cotisations restent également déductibles du revenu imposable. Les conditions suivantes doivent toutefois être remplies : poursuite d'une activité lucrative et rémunération soumise aux cotisations AVS. Les cotisations à la prévoyance liée 3a sont également possibles pour les rentiers AVS qui touchent moins de CHF 1'400.- par mois et qui par conséquent ne paient pas de cotisations AVS.	
<b>Prévoyance liée (volontaire)</b>	Actifs avec 2 <sup>ème</sup> pilier	6'768.-
	Actifs sans 2 <sup>ème</sup> pilier (max. 20% du revenu provenant d'une activité lucrative)	33'840.-